

## DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE Service Régional de l'Alimentation

### Feu bactérien et réglementation : plantation et semis d'aubépines

C  
O  
M  
M  
U  
N  
I  
Q  
U  
E



L'aubépine est certainement un des végétaux les plus emblématiques du bocage. Son rôle important dans les haies et les paysages conduit de nombreux techniciens à l'inscrire parmi les végétaux préconisés dans les plantations de haies. Cette espèce est malheureusement très sensible au «feu bactérien» depuis les années 1970, comme de nombreuses autres espèces de la famille des rosacées. Cette maladie, causée par la bactérie *Erwinia amylovora* fait partie des **organismes nuisibles réglementés contre lesquels la lutte est obligatoire** en application de l'arrêté ministériel du 03/07/2000.

Afin de limiter la propagation de ces organismes, l'arrêté du 12/08/1994, pris en application de l'article L 251-8 du Code Rural, **interdit le semis et la plantation pour l'aubépine non greffée (*Crataegus sp*)**, à l'exception des plantations destinées au greffage et réalisées dans des établissements de production déclarés auprès du Service Régional de l'Alimentation (S.R.A.L.). Cependant ce même texte prévoit un régime dérogatoire, sous conditions :

- dérogation possible pour les semis : les semis d'aubépine peuvent être autorisés si l'établissement demandeur est un pépiniériste déclaré auprès du **S.R.A.L.** ;
- dérogation possible pour la plantation de plants francs : celle-ci peut être autorisée après étude du site prévu pour ladite plantation.

#### Modalités - conditions d'autorisation

La demande d'autorisation doit être adressée au S.R.A.L. de la D.R.A.A.F. Bretagne (coordonnées ci-dessous) :

- . trois mois avant la date prévue pour la multiplication par semis,
- . quatre mois avant la date prévue de plantation.

Les établissements réalisant annuellement des semis d'aubépines doivent renouveler tous les ans la demande de dérogation.

Cette demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- . l'objectif de ce semis ou plantation,
- . le genre et l'espèce,
- . la variété et/ou les cultivars concernés pour ce qui concerne la multiplication ou la plantation ne concernant pas la production de portes greffes,
- . le type du végétal (scion, greffon, plant) dans le cas de plantation,
- . l'origine des végétaux,
- . les coordonnées exactes du demandeur,
- . la quantité envisagée de végétaux à produire, à multiplier ou à planter : le site de l'implantation (références cadastrales de la parcelle, cartographie),
- . la date prévue d'implantation ou de plantation,
- . la durée prévue de la culture dans les cas de semis.

Lors de l'instruction de la demande d'autorisation, une expertise du risque phytosanitaire est réalisée par les agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles en Bretagne (F.E.R.E.D.E.C.) (climat local, présence de foyers de feu bactérien ou de plantes sensibles dans l'environnement, de professionnels de la production à proximité du lieu souhaité de plantation ou de semis).

**Service Régional de l'Alimentation - D.R.A.A.F. Bretagne**

15, avenue de Cucillé - 35047 RENNES CEDEX 9 - Tél. : 02.99.28.21.33

Adresse mail : [sral-draaf.bretagne@agriculture.gouv.fr](mailto:sral-draaf.bretagne@agriculture.gouv.fr)



A l'issue de l'instruction, sur proposition du D.R.A.A.F. (S.R.A.L.), le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche statue sur la demande d'autorisation.

L'autorisation est dans tous les cas subordonnée à l'acceptation du suivi ultérieur du site par le demandeur et la D.R.A.A.F./S.R.A.L.

En cas d'apparition du feu bactérien, l'arrachage des aubépines plantées sera prononcé.

**Schéma réglementaire pour la multiplication et la plantation des aubépines**

